



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 5 -
Affaire suivie Par Elodie MOURoux
20200706-DEC-DAEN0486**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

société CHEDDITE FRANCE à BOURG-LES-VALENCE

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1et L.181-14 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 juillet 2020 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 9 juillet 2020 et ses observations en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'autosurveillance sur GIDAF le 22 juin 2020, l'inspection a constaté que les rejets du traitement de surface en cyanures libres et en chrome hexavalent dépassent régulièrement d'au moins du double les valeurs limites d'émission depuis mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection de ces incidents répétés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas arrêté ou réduit ses fabrications au traitement de surface malgré sa connaissance des dépassements ;

Considérant que ces effluents n'ont pas été traités comme des déchets ;

Considérant que le paramètre 'cyanures totaux' est un paramètre 'nouveau' à surveiller depuis le 11 avril 2019 et que l'exploitant dépasse chroniquement ce paramètre (dépassement sur mai et juin 2020) et que, par conséquent, des délais plus longs peuvent être accordés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

la société CHEDDITE FRANCE est mise en demeure de se mettre en conformité avec les articles suivants dans les délais spécifiés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure :

- **sous 7 jours** : du 1.71 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 18/02/1998 en respectant les valeurs limites d'émissions sur les paramètres cyanures libres et chrome hexavalent ;
- **sous 8 jours et jusqu'au respect du 1.71 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°704 du 18 février 1998** : du 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 en arrêtant ou réduisant les fabrications ou l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 en traitant les eaux issues du traitement de surface comme des déchets ;
- **sous 6 mois** : de l'article 33-III-1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 en respectant la valeur limite d'émission en cyanures totaux de 0,1 mg/L.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de BOURG-LES-VALENCE.

Valence, le **24 JUIL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

